

# TRADE OBSERVER

Le bulletin d'information de CustomsBridge

JUILLET 2024

# 56

Voilà l'été

**DU ROSÉ AUX FORMALITÉS DOUANIÈRES :  
LE PARCOURS ADMINISTRATIF D'UN VIGNERON**

**UE : LES GÉANTS TEMU ET SHEIN FACE AUX EXIGENCES  
DU DIGITAL SERVICES ACT**

**LA NOUVELLE RÉFORME DU GAZOLE NON ROUTIER  
DÉCRYPTÉE**

**VOTRE VEILLE DOUANIÈRE**

## DU ROSÉ AUX FORMALITÉS DOUANIÈRES : LE PARCOURS ADMINISTRATIF D'UN VIGNERON

**Grâce à une formation intensive suivie auprès de LightHouse LHLF et de la Fédération des Vignerons Indépendants de PACA-Corse, Léon le vigneron est enfin prêt à vendre sa première cuvée de rosée : acte de cautionnement, statut d'Entrepositaire Agréé, registre viti-vinicole et TVA n'ont plus de secret pour lui !**

**Cela tombe bien, le téléphone de Léon n'arrête pas de sonner : de nombreux amis l'appellent et souhaitent pouvoir se faire livrer du rosé pour l'été !**

Mais pour effectuer des ventes à destination de particuliers, Léon doit donc faire face à de nombreuses complexités : droits d'accises, documents d'accompagnement, obligations douanières, formalités à accomplir sur GAMMA, GAMMA 2, DELTA, règles TVA....

Coup de chance ! Son frère Xavier, douanier, vient passer le week-end avec Alice, sa nouvelle amie fiscaliste.

Le premier appel provient de son amie Louise qui habite à Bordeaux. Ce n'est pas étonnant, cette dernière raffole des pique-niques autour du bassin d'Arcachon et ne peut pas se passer d'une bouteille de rosé bien fraîche pour accueillir ses convives. Pour envoyer du rosé à Louise, Xavier et Alice rassurent Léon : ce dernier devra acquitter **les droits d'accises français** correspondants (4,05 € par hectolitre) et **facturer de la TVA française**.

Après l'élimination de l'équipe d'Italie à l'Euro de football (Léon est ravi, il n'avait toujours pas digéré la finale de 2006 !), son ami Giovanni est rentré à Rome où il réside et profite de son retour pour lui passer une commande de rosé. Pour cet envoi, Xavier met Léon en garde, car c'est un sujet complexe : si les bouteilles peuvent bien circuler sous couvert d'une facture, ce sont les **droits d'accises italiens** qui doivent être acquittés. Coté fiscalité, Alice précise que le **régime de TVA dépendra du chiffre d'affaires cumulé des ventes** de Léon vers des particuliers dans l'UE : Léon devra, en fonction, soit facturer de la TVA française, soit de la TVA italienne et pourrait être soumis à des obligations déclaratives en Italie (immatriculation en Italie, option pour le guichet unique OSS...).



Vous souhaitez vous abonner à notre Newsletter ? Contactez-nous !

[contact@customsbridge.fr](mailto:contact@customsbridge.fr)



Un autre de ses amis, Franck, habite à San Francisco, et la France lui manque. Heureusement, Léon se propose de lui livrer des bouteilles de rosé qui lui rappelleront sa Provence natale. Pour cet envoi, Léon écoute attentivement Xavier : il doit établir un **DAE (document administratif électronique)**, un **DAU (déclaration en douane)** et vérifier **l'apurement du DAE**. Alice insiste : il doit impérativement conserver le justificatif d'exportation pour bénéficier du **régime d'exonération de la TVA** ! Léon n'a pas compris tous les acronymes utilisés, mais il retient surtout deux éléments : **sous réserve du respect des conditions susmentionnées, il n'a pas à payer les droits d'accises français et peut facturer en HT.**

Léon remercie Xavier et Alice. Leur aide lui est précieuse et lui permet de débiter sereinement son activité.

Très vite, les clients de Léon font une très bonne publicité des rosés expédiés et celui-ci reçoit des appels de restaurateurs et cavistes qui souhaitent également passer commande. Léon se souvient des avertissements de Xavier et Alice : **les règles douanières et fiscales diffèrent pour les professionnels**

Cet avertissement tombe à pic, car plusieurs de leurs amis professionnels sont soucieux de la réglementation en vigueur.

C'est d'abord son amie restauratrice, Laura, qui est un peu dans le flou. Mais pas d'inquiétude pour son estaminet à Lille, elle pourra toujours vendre sa fameuse formule atypique Welsh et rosé sans se soucier de la charge administrative.

Léon la rassure : il a bien apposé des **CRD (capsules représentatives de droits)** sur ses bouteilles de vins attestant ainsi du bon paiement des droits d'accises et Laura recevra une facture avec TVA française. Même si la CRD n'est plus obligatoire, **facture + CRD permet d'éviter de devoir établir un DSA (document simplifié administratif) !**



Son cousin Marco est également préoccupé pour son restaurant de tapas à Madrid où le rosé est indispensable pour sa recette secrète de sangria.

Léon a bien retenu les leçons de Xavier et Alice et prévient son cousin : les droits d'accises du pays européen de mise à la consommation (l'Espagne) devront être acquittés dans tous les cas, le vin est expédié sous couvert d'un DAE (s'agissant des échanges en droits suspendus) ou d'un DAES (s'agissant des échanges concernant des alcools pour lesquels les droits d'accises français ont été acquittés préalablement à l'envoi dans un pays UE) et Léon pourra facturer sans TVA (hors taxe) : les conditions d'exonérations sont remplies !

Alice prévient qu'en plus de déclarer cette opération dans sa déclaration TVA, Léon devra **déposer un état récapitulatif TVA** – et le cas échéant **une réponse EMEBI** – sous peine de remise en cause de l'exonération !!

Enfin, Léon espère faire du rosé la boisson qui surpassera le saké au Japon, mais reste assez perplexe sur le régime applicable aux exportations de vin. Alice et Xavier le rassurent aussitôt, il devra **établir un DAE** et veiller par la suite à son apurement par la déclaration d'exportation (qui devra bien être en **mode EX ECS Sortie** pour justifier de la vente hors taxe). Léon pourra donc émettre sa facture sans TVA (hors taxe), sous réserve de bien conserver la preuve de l'exportation!

Par ailleurs, Alice, un peu plus scrupuleuse que Xavier (sûrement le côté fiscaliste qui ressort) insiste sur la vérification impérative à effectuer avant tout envoi de bouteilles de rosé en droits suspendus : **le numéro d'accises transmis par les clients de Léon doit correspondre à un agrément permettant ce type d'envoi**. En cas de destinataire peu fiable, Léon pourrait être tenu du paiement des droits d'accises correspondants, ce qui l'empêcherait de profiter sereinement de son épreuve favorite des JO, le fameux lancer de marteau.

Après une saison de travail acharné, Léon rêve de se détendre sur une plage, rosé à la main, en savourant le fruit de son travail. Mais avant de plonger dans le sable chaud, il lui reste une dernière série de formalités administratives à régler. Heureusement, ses fidèles conseillers, Xavier le douanier et Alice la fiscaliste, sont là pour l'aider à franchir la ligne d'arrivée de ce marathon administratif. Le week-end dernier a été productif, et cette fois-ci les échanges ont été plus profitables pour Léon que les discussions interminables entre Alice et Xavier sur le rapport entre valeur en douane et prix de transfert !

Avec les précieux conseils de Xavier et Alice, Léon est presque prêt à fermer le chapitre de cette saison administrative. Les registres sont à jour, les déclarations mensuelles et annuelles sont en bonne voie, et Léon est sur le point de finaliser ces dernières formalités. Bientôt, il pourra enfin troquer son bureau pour un transat sur la plage.

Une dernière vérification, et c'est la promesse d'un repos bien mérité.

**Bonnes vacances, Léon, et n'oublie pas : le sable peut attendre, mais les formalités ne se feront pas toutes seules !**

Une série pensée et rédigée par le Cabinet LHLF



Vous souhaitez vous abonner à notre Newsletter ? Contactez-nous !

[contact@customsbridge.fr](mailto:contact@customsbridge.fr)



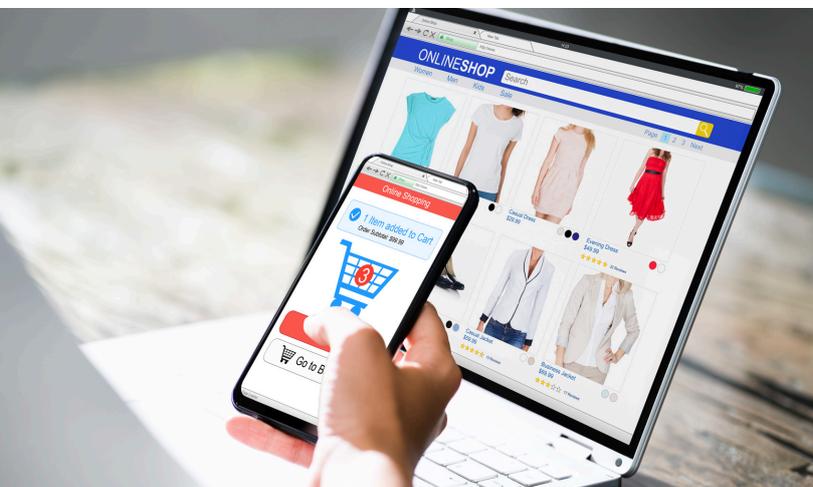
## UE : LES GÉANTS TEMU ET SHEIN FACE AUX EXIGENCES DU DIGITAL SERVICES ACT

**Face à la montée en puissance des plateformes chinoises de commerce en ligne, l'Union européenne a décidé de sévir. Le 28 juin dernier, la Commission européenne a officiellement exigé des géants Temu et Shein des éclaircissements sur leurs pratiques commerciales douteuses. Cette demande, motivée par des soupçons de non-conformité aux nouvelles régulations du Digital Services Act (DSA), marque un tournant décisif dans la régulation du commerce numérique en Europe. Que cachent vraiment ces mastodontes de l'e-commerce ?**

Les plateformes Temu et Shein, bien connues pour leurs prix attractifs et leur popularité croissante en France, sont désormais dans le collimateur de l'UE. Étiquetées comme des "très grandes plateformes en ligne", elles sont soumises à des obligations strictes depuis l'entrée en vigueur du DSA. La Commission européenne demande des informations précises sur les mécanismes mis en place pour que les utilisateurs puissent signaler les produits illicites, comme les contrefaçons. En outre, Temu et Shein doivent prouver qu'elles protègent efficacement les mineurs et assurent une traçabilité rigoureuse des vendeurs.

Les suspicions de Bruxelles ne s'arrêtent pas là : Leurs algorithmes de recommandations, souvent critiqués pour leur manque de transparence, seront également passés au crible. L'UE veut s'assurer que ces algorithmes ne manipulent pas les consommateurs de manière injuste ou trompeuse.

L'une des préoccupations majeures concerne les dark patterns, ces techniques de manipulation utilisées pour influencer les décisions des utilisateurs.



Temu, en particulier, est accusé de dissimuler l'identité des vendeurs, de rendre la fermeture des comptes difficile, et d'intégrer des éléments trompeurs comme des prix barrés ou des compteurs de temps. Une étude de l'UFC-Que Choisir a révélé que Temu utilise 11 types de dark patterns, tandis que Shein en exploite sept.

La Commission européenne, alertée par une plainte déposée en mai par plusieurs associations de consommateurs, a réagi fermement.

Si les deux plateformes en ligne Temu et Shein ne parviennent pas à justifier leurs pratiques et à démontrer leur conformité avec le DSA, elles s'exposent à de lourdes sanctions. Une amende pouvant atteindre 6 % de leur chiffre d'affaires annuel est prévue pour les plateformes qui ne respectent pas la réglementation.

**L'offensive de l'Union européenne souligne la détermination de Bruxelles à protéger les utilisateurs des grandes plateformes en ligne et à instaurer une concurrence équitable dans le commerce en ligne. Ce bras de fer pourrait inciter d'autres plateformes internationales à revoir leurs pratiques pour se conformer aux standards européens. La transparence et l'éthique sont désormais au cœur des préoccupations des régulateurs, et cette affaire pourrait bien redéfinir les règles du jeu dans le commerce numérique mondial.**



## LA NOUVELLE RÉFORME DU GAZOLE NON ROUTIER DÉCRYPTÉE

**En début d'année, le Premier ministre a annoncé une série de mesures significatives pour soutenir les agriculteurs français, en réponse aux difficultés rencontrées par le secteur. Parmi ces mesures, la fin de la hausse des tarifs d'accise sur le Gazole Non Routier (GNR) se distingue. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les agriculteurs, exploitants forestiers, viticulteurs et conchyliculteurs bénéficient d'un tarif réduit pour l'achat de GNR, simplifiant ainsi leur accès à des carburants moins coûteux. Mais comment cette réforme a-t-elle été mise en place et quels en sont les bénéfices concrets pour les professionnels du secteur ?**

Avant cette mesure, les utilisateurs de GNR payaient un tarif de 24,81 €/hL et devaient déposer une demande de remboursement pour obtenir un tarif réduit de 6,71 €/hL auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, cette procédure a été simplifiée. Les utilisateurs éligibles bénéficient directement d'un tarif réduit de 3,86 €/hL, applicable dès la facturation, soit une réduction immédiate par rapport au tarif standard.

Pour accéder à ce tarif avantageux, les opérateurs doivent prouver que plus de 10 % de leurs revenus proviennent d'activités agricoles. La démarche commence par le remplissage d'un formulaire d'identification disponible depuis mi-juin sur la plateforme "démarches simplifiées". Une fois rempli, ce formulaire génère une attestation valable trois ans, à transmettre aux distributeurs de GNR. Ces distributeurs pourront alors appliquer le tarif réduit, facilitant ainsi l'achat de carburant hors station-service.

Les fournisseurs, quant à eux, doivent déclarer les mises en consommation de GNR au tarif réduit via l'appli ISOPE, en utilisant le code CANA U820. Les distributeurs et grossistes doivent également obtenir une autorisation préalable auprès de la direction régionale des douanes compétente, en soumettant une convention par voie papier pour accéder à ISOPE.

Ce dispositif s'applique exclusivement à l'usage agricole du GNR. Par conséquent, les opérateurs qui utilisent ce carburant pour des activités non éligibles devront régulariser la différence de taxe à partir de janvier 2025. Cette mesure vise à garantir que seuls les professionnels du secteur agricole bénéficient de cet avantage fiscal, renforçant ainsi l'efficacité et l'équité de la réforme.



**La réforme du Gazole Non Routier représente une avancée majeure pour les agriculteurs français. En simplifiant l'accès au tarif réduit et en supprimant les démarches de remboursement, cette mesure allège considérablement les charges financières des exploitants agricoles, forestiers, viticoles et conchylicoles. Avec cette réforme, le gouvernement réaffirme son soutien à un secteur vital pour l'économie française, tout en veillant à une application rigoureuse et ciblée des avantages fiscaux.**



## ARTICLES EN CÉRAMIQUE POUR LA TABLE - CHINE

Un réexamen des droits antidumping sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de Chine a été ouvert. Ces droits s'appliquent aux importations de divers articles en céramique, à l'exception des moulins à condiments et à épices, moulins à café, aiguiseurs à couteaux, fusils à aiguiser, outils de cuisine pour découper et râper, et pierres à pizza en cordiérite, relevant des codes TARIC spécifiques.

Le taux général de ces droits est de 36,10%, mais pour certaines entreprises listées dans le règlement 1198/2019, il varie entre 13,10% et 22,90%. La société Jiaxing bénéficie d'un taux réduit, comme indiqué dans le règlement 571/2020. L'enquête portera sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour déterminer la continuation ou la réapparition du dumping.

## DROITS ANTIDUMPING PROVISOIRES SUR CÂBLES DE FIBRE OPTIQUE - INDE

Suite à une enquête, un droit antidumping provisoire a été institué sur les câbles de fibre optique originaires d'Inde. Le produit concerné est identifié sous le code NC ex 8544 70 00 (codes TARIC 8544700010 et 8544700091).

Les taux de ce droit, calculés en pourcentage du prix CIF à la frontière de l'Union avant dédouanement, sont de 11,4% pour la majorité des entreprises et varient entre 9% et 11,4% pour certaines sociétés spécifiques (voir le règlement mentionné). Ce droit provisoire est applicable pendant six mois à compter du 13 juillet 2024.

## ROUMANIE / SYSTEME ROE-TRANSPORT

Pour réduire la fraude fiscale liée au transport et renforcer la surveillance, le gouvernement roumain a mis en place le système RO e-Transport, avec des sanctions applicables depuis le 1er juillet 2024 en cas de non-respect. Ce système oblige les entreprises roumaines (B2B) à déclarer les marchandises à risque fiscal élevé transportées par voie routière depuis 2022.

À partir du 1er janvier 2024, cette obligation s'étend à toutes les marchandises utilisant le transport routier international au départ de la Roumanie. Les entreprises roumaines ayant le statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) bénéficient d'un report des sanctions jusqu'au 1er janvier 2025. Le système génère un code UIT que l'entité roumaine doit transmettre au transporteur pour qu'il l'ajoute au document de transport et le communique au chauffeur.





## VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

### UKRAINE-BIÉLORUSSIE / NOUVELLES MESURES

L'UE a adopté de nouvelles sanctions contre la Biélorussie, modifiant le règlement 765/2006 par le règlement 2024/1865 du Conseil du 29 juin 2024. Ces sanctions incluent l'interdiction d'exporter des biens et des technologies avancés et à double usage vers la Biélorussie.

Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux biens et technologies de navigation maritime et aux articles de luxe. Pour les importations, l'UE interdit l'importation, l'achat ou le transfert direct ou indirect d'or, de diamants, d'hélium, de charbon et de produits minéraux, y compris le pétrole brut, en provenance de Biélorussie. Il y a aussi une nouvelle interdiction d'exportation concernant les biens et technologies utilisés dans le raffinage de pétrole et la liquéfaction de gaz naturel.

En ce qui concerne le transport, il est interdit de transporter des marchandises par route sur le territoire de l'UE avec des remorques et des semi-remorques immatriculées en Biélorussie, même si elles sont tractées par des camions immatriculés ailleurs. Les sociétés mères de l'UE doivent veiller à ce que leurs filiales dans des pays tiers n'engagent aucune activité contournant ces sanctions.

### ACCORDS UE - KENYA

L'accord de partenariat UE-Kenya est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Une note aux opérateurs, NR n°24000169, précise que les règles d'origine à appliquer sont celles du Règlement d'accès au Marché (RAM) pour l'importation dans chacun des pays signataires. Pour bénéficier de la préférence tarifaire, il faut indiquer en case 36 le code 300 et en case 34 le code KE. En ce qui concerne les documents en case 44, les codes NR 954 pour l'EUR A et NR 864 pour l'utilisation de l'exportateur agréé (EA) doivent être mentionnés.

